UCN
UNION CYCLISTE NEUCHÂTELOISE

Règlement sur l'attribution de soutiens financiers aux coureuses et coureurs cyclistes en prévision de la saison sportive à venir

Article premier Principe

L'UCN souhaite encourager les jeunes sportives et sportifs membres des clubs cyclistes du canton de Neuchâtel.

A cet effet, le comité peut décider d'aider financièrement une sportive ou un sportif par le versement d'une somme d'argent.

Ce montant doit servir à l'aider à accomplir sa saison de course.

Art. 2 Personnes visées

Peuvent entrer en ligne de compte pour cette aide financière, les coureurs des catégories sportives U17 à U23 (garçons et filles).

Art. 3 Compétence du comité de l'UCN

Le comité de l'UCN décide souverainement du choix des coureuses et coureurs cyclistes susceptibles de se voir octroyer cette aide financière.

La présidence des clubs affiliés à l'UCN est invitée annuellement à proposer au comité sa liste des jeunes susceptibles de se voir octroyer cette aide avant le 15 octobre.

Art. 4 Présentation des coureuses et coureurs récompensés

La liste des sportives et des sportifs ayant obtenu cette aide est publiée sur le site de l'UCN. Le montant octroyé est cependant gardé confidentiel.

Les lauréats sont invités, ainsi que leur proches et les présidents des clubs sportifs, à une réception annuelle organisée par l'UCN.

Art. 5 Montant des primes allouées

Le montant du financement saisonnier est fixé de manière discrétionnaire par le comité de l'UCN en fonction du budget dont dispose l'UCN.

Art. 6 Obligations de la sportive ou du sportif aidé financièrement.

La coureuse ou le coureur subventionné, par l'acceptation du soutien financier, s'oblige à

- se comporter de manière exemplaire dans sa discipline sportive ;
- respecter les règles éthiques de son sport, en particulier celles liées à l'interdiction du dopage ;
- mentionner sur son site internet ou sur les différents médias sociaux, de manière appropriée, qu'il est sponsorisé par l'UCN ;
- rembourser, au prorata du temps écoulé, la somme versée en cas d'abandon de son activité sportive subventionnée.

Art. 7 Voie de recours

Un éventuel recours contre une décision d'octroi ou de refus d'octroi de la subvention prise par le comité peut être déférée, dans le mois, à l'assemblée générale de l'UCN. La décision de l'assemblée générale peut être attaquée en justice aux conditions de l'art. 75 CC.

Art. 8 Entrée en vigueur

Ce règlement a été adopté par le comité de l'UCN le 21 octobre 2024.

Il entre immédiatement en vigueur et est publié sur le site de l'UCN

Ainsi fait à Bevaix au siège du Président, le 21 octobre 2024

La secrétaire

Martine Python

Le Président

Claude Nicati